

## Arrêt

**n° 292 120 du 18 juillet 2023**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY**  
**Rue de la Draisine 2/004**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 4 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 275 046, rendu le 7 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. VERDUSSEN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 1992.

Le 3 août 1999, il a été autorisé au séjour et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire, lequel a été renouvelé plusieurs fois jusqu'en 2003.

1.2. Entre 1999 et 2017, le requérant a été arrêté à de multiples reprises, et a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, rappelées dans la motivation de l'acte attaqué (point 1.5.).

1.3. Le 20 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 30 mai 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 124 106, rendu le 16 mai 2014).

1.4. Le 29 mai 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

Le 7 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 124 107, rendu le 16 mai 2014).

1.5. Le 18 décembre 2018, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 4 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 12 juin 2019, est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union [...] ;*

*Le 18.12.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de l'enfant mineur [X.X.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Cependant, à l'analyse du dossier [du requérant], il ressort que celui-ci a été condamné pour les faits suivants :*

➤ *Jugement du 12/04/2001 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour :*

- vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou faciliter la fuite ;*
- recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ;*
- vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ;*
- stupéfiants : détention sans autorisation ;*
- usage en groupe de stupéfiants ;*
- faux en écritures, par un particulier, et usage de ce faux ;*
- usurpation de nom ;*
- défaut d'assurance véhicule*

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 40 mois avec sursis probatoire de 5 ans sauf 2 ans

➤ Jugement du 06/02/2002 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour :

- tentative de meurtre ;
- vol avec violences ou menaces, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, la nuit, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, par deux ou plusieurs personnes ;
- faux en écritures, par un particulier, et usage de ce faux ;
- port illégal de costume, d'uniforme, de décoration ou d'autres insignes ;
- défaut d'assurance véhicule

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 1 an

➤ Jugement du 22/03/2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles pour :

- viol sur mineur + 16 ans accomplis, sur personne particulièrement vulnérable, auteur = aidé par une ou plusieurs personnes / par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant, précédé de tortures corporelles ou séquestration (plusieurs fois) ;
- attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur mineur + 16 ans accomplis, auteur aidé par une ou plusieurs personnes, précédé de tortures corporelles ou de séquestration (récidive) (plusieurs fois)

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 10 ans

➤ Jugement du 28/06/2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles pour :

- vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant/ l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer la fuite (récidive) ;
- association de malfaiteurs (récidive)

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 5 ans

➤ Jugement du 26/05/2005 par la Cour d'Appel de Bruxelles pour :

- privation de liberté illégale et arbitraire (récidive) ;
- vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) ;
- privation de liberté illégale ou arbitraire, sur faux ordre, avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique ou avec menace de mort (récidive) ;
- Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive) ;
- vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive) ;
- association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur (récidive) ;
- dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, alors que l'auteur en connaissait ou devait en connaître l'origine (récidive) ;
- association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits (récidive)

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 2 ans, cette peine étant complémentaire à la condamnation du 28/06/2004

➤ Jugement du 22/12/2010 par le Tribunal Correctionnel de Nivelles pour :

- coups et blessures volontaires ayant causé maladie paraissant incurable, incapacité permanente de travail, perte de l'usage absolu d'un organe ou mutilation grave (récidive) ; Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive)
- destruction ou mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur (récidive)

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 2 ans

➤ Jugement du 06/02/2014 par le Tribunal Correctionnel de Liège pour :

- coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie (récidive)

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 15 mois

➤ Jugement du 08/02/2016 par le Tribunal Correctionnel francophone de Bruxelles pour :

- coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive)

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 8 mois

➤ Jugement du 08/09/2017 par la Cour d'Appel de Bruxelles pour :

*-vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (récidive)*

*-vol (récidive)*

*-recol de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive)*

*Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 4 ans.*

*Les condamnations exposées ci-avant montrent le caractère grave, actuel et récidivant des faits incriminés ainsi que le caractère dangereux du comportement [du requérant] pour la sécurité nationale mais aussi pour son enfant qui lui ouvre le droit au séjour [X.X.].*

*De plus, [le requérant] n'a pas apporté la preuve qu'il se soit amendé ou qu'il s'efforce de faire preuve d'une réinsertion sociale (la seule circonstance que l'intéressé ait pu bénéficier d'un bracelet électronique ou de permissions de sortie n'est pas de nature à prouver à suffisance l'amendement de ce dernier).*

*Selon l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. ».*

*Cependant, il n'a pas prouvé avoir mis à profit la durée de son séjour (il est sur le territoire belge au moins depuis l'année 2000) pour s'intégrer socialement, culturellement et économiquement : il n'y a rien dans le dossier à ce propos mis à part des documents liés à ses condamnations, à ses enfants et aux mères de ceux-ci, il n'a jamais été sous contrat de travail, il n'a jamais travaillé comme indépendant et a été condamné à diverses reprises entre l'année 2001 et l'année 2017) ;*

*L'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (il est majeur), aucun document ne concerne son état de santé et, la présente décision étant sans ordre de quitter le territoire, l'absence ou non de liens avec son pays d'origine n'a pas de conséquence ;*

*Quant à sa situation familiale, il s'avère que ses enfants belges [...] vivent avec leur mère respectivement, que la présente décision est sans ordre de quitter le territoire et que donc [le requérant] n'est pas forcé de quitter le territoire. Ceci a pour conséquences que ni ses enfants belges cités précédemment, ni [la mère de son enfant [X.X.]] ne doivent quitter le territoire belge pour avoir des liens avec l'intéressé, ce qui ne met donc pas en péril l'unité familiale (des visites peuvent être organisées, par exemple). En outre, de par son comportement délictueux, l'intéressé a lui-même mis en péril l'unité familiale et la présence d'un enfant ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles.*

*De la même manière, l'existence d'une relation de dépendance entre l'intéressé et ses enfants tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16) n'a pas été prouvé : aucun document présent dans le dossier administratif de l'intéressé ne concerne un quelconque lien affectif actuel avec l'enfant [...] et, si un avocat mentionne, dans son courrier daté du 30/11/2018, l'impossibilité pour l'enfant [X.X.] d'être privée de la « présence d'au moins un de ses plus proches parents », cet élément fait référence à des liens affectifs normaux entre un père et son enfant et non à un lien de dépendance qui constituerait une violation de l'article 8 de la CDEH (l'intérêt supérieur des enfants et les circonstances particulières telle que leur âge, leur développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun d'eux, et le risque que la séparation engendrerait pour leur équilibre ont été pris en compte).*

*En l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut).*

*De plus, considérant les différents faits délictueux et les peines d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public et l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.*

*Au vu de ce qui précède, l'établissement est refusé et ce, au regard des articles 40ter et 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

1.6. Le 21 janvier 2021, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 19 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son encontre. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil (recours enrôlé sous le numéro 264 881).

## 2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque une exception d'irrecevabilité, pour « Exposé des faits incomplet ». Rappelant les termes de l'article 39/69, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, et s'appuyant sur un arrêt du Conseil, elle soutient qu'« En l'espèce, l'exposé des faits est incomplet pour permettre à Votre Conseil d'apprécier la légalité de l'acte attaqué. En effet, celui-ci omet de mentionner des éléments importants relatifs à la situation administrative du requérant en Belgique et aussi les différentes condamnations dont il a fait l'objet entre 2001 et 2012. Le requérant omet aussi de signaler les autres tentatives pour obtenir une carte de séjour en qualité d'ascendant d'enfants mineurs d'âge belge issus de deux autres relations qu'il a eue en dehors de celle avec [X.X.] [...]. La requête doit, à titre principal, être déclarer [sic] irrecevable en raison de l'omission d'éléments substantiels dans l'exposé des faits dans la requête ».

2.2. L'article 39/69, § 1, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige. S'agissant, comme en l'occurrence, d'une décision de refus de séjour, l'exposé des faits doit permettre de comprendre l'origine de cette mesure.

Or, les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.3. En l'espèce, l'exposé des faits repris dans la requête retrace brièvement le parcours du requérant. Cet exposé des faits permet de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont abouti à la prise de l'acte attaqué, en sorte qu'il satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

L'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut donc être accueillie.

## 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un moyen unique de la violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, et « des obligations de motivation consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ».

Elle fait notamment valoir, dans une troisième branche, qu'« En motivant sa décision par le fait que « *la présente décision étant sans ordre de quitter le territoire, l'absence ou non de liens avec son pays d'origine n'a pas de conséquence* », la partie adverse méconnaît l'article 43, §2, LE ainsi que ses obligations de motivation et de minutie.

La partie adverse avait l'obligation d'analyser et de tenir compte des liens qui rattachent le requérant à son pays d'origine et ce, indépendamment de l'existence ou non d'un ordre de quitter le territoire. La loi ne prévoit aucunement que l'analyse, par l'administration, des liens avec le pays d'origine de l'intéressé, dépende de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire. [...]

Le requérant ne présente plus aucun lien effectif avec la République démocratique du Congo. Il a perdu son père jeune, et sa mère a choisi de vivre en Belgique à sa mort. Sa compagne et tous ses enfants, [...] sont belges et vivent en Belgique. [...] ».

3.2.1. Aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles: [...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.2.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, si la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a apprécié la situation familiale du requérant, la durée de son séjour en Belgique, son intégration, son âge et son état de santé, ni cette motivation, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de « l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », conformément à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, la partie défenderesse se borne à mentionner que « la présente décision étant sans ordre de quitter le territoire, l'absence ou non de liens avec son pays d'origine n'a pas de conséquence ».

Les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, ayant modifié l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, précisent qu' « Avant de refuser l'entrée ou le séjour pour ces motifs, le ministre ou son délégué devra mettre en balance tous les intérêts en présence. En effet, il devra tenir compte des éléments suivants: la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité national », Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 3215/001, p. 33). Le législateur n'a, dans ce cadre, pas dispensé la partie défenderesse de cette mise en balance lorsqu'un tel refus n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement.

Le Conseil partage, dès lors, le constat posé par la partie requérante dans sa requête, selon lequel « la partie adverse avait l'obligation d'analyser et de tenir compte des liens qui rattachent le requérant à son pays d'origine et ce, indépendamment de l'existence ou non d'un ordre de quitter le territoire. La loi ne prévoit aucunement que l'analyse, par l'administration, des liens avec le pays d'origine de l'intéressé, dépende de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire ».

L'application de l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne dépendant pas de la prise concomitante d'un ordre de quitter le territoire, la motivation de l'acte attaqué ne témoigne pas d'un examen individuel qui répond au prescrit de cette disposition, et qui impose à la partie défenderesse de tenir compte de l'intensité des liens avec le pays d'origine, lors de la prise de l'acte attaqué.

3.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait, notamment, valoir qu'elle « a procédé à un examen correct des différents éléments figurant au dossier administratif au regard de l'article 43 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...]».

Il n'est pas contestable que le requérant, durant la plus grande partie de son séjour en Belgique et particulièrement depuis 2000, alors qu'il avait atteint l'âge de la majorité, n'a effectivement fait preuve d'aucune intégration sociale, culturelle, ni professionnelle dès lors qu'il a commis de nombreux actes délictueux à partir de cette même année pour lesquels, il a été condamné de 2004 à 2017 et emprisonné durant de longues années.

Aucun document prouvant son amendement durant toute cette période n'a été apporté et, au contraire, les sursis dont il a bénéficié ont été révoqués au vu de ses agissements en récidive.

Quant aux prétendues preuves de son amendement, il s'agit d'éléments purement potestatifs, d'autant que le requérant demeure actuellement en détention.

Aussi, c'est à tort que le requérant prétend que c'est à la partie adverse de démontrer qu'il ne s'est pas amendé.

La partie adverse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation en relevant qu'il n'a fait valoir aucun besoin spécifique en raison de son âge ou de son état de santé. Partant, la troisième branche du moyen n'est pas fondée ». Cette argumentation ne permet pas de renverser les constats qui précèdent, et ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à compléter *a posteriori* l'appréciation de la partie défenderesse quant aux éléments visés à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de refus de séjour, prise le 4 juin 2019, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois,  
par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS